

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/90. Renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant, entre autres, ses résolutions 48/141 du 20 décembre 1993 et 50/187 du 22 décembre 1995, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, dont la résolution 1996/82 de la Commission en date du 24 avril 1996²¹³,

Rappelant qu'au paragraphe 37 de sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, elle priait le Secrétaire général de créer au cours de l'exercice biennal 1996-1997 un nouveau service qui serait notamment chargé de la promotion et de la protection du droit au développement,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de ses libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il était important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat²¹⁴,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources qui étaient affectées au programme relatif aux droits de l'homme, dans les limites des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires²¹⁵,

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment de sa fonction de coordination et de la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire dispose des effectifs et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

²¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A.

²¹⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 13.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces demandes n'a pas été à la mesure des besoins, provoquant un déséquilibre grave et persistant entre l'ampleur des tâches confiées au Haut Commissaire et au Centre par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources disponibles pour les mettre à exécution,

Tenant compte du fait que le Haut Commissaire a pour fonction, dans l'exécution de son mandat, d'engager un dialogue avec tous les gouvernements, afin de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme, ainsi que de rationaliser, d'adapter, de renforcer et de simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine considéré, pour en améliorer l'efficacité et la productivité,

Tenant compte également du fait que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait instamment aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois²¹⁶,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme²¹⁷ et de sa note sur la composition du personnel du Centre²¹⁸, ainsi que du rapport du Haut Commissaire²¹⁹,

Prenant note avec satisfaction des renseignements fournis par le Haut Commissaire sur la restructuration du Centre en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité et pour faire en sorte que toutes les tâches qui lui sont confiées puissent être exécutées,

Estimant que cette restructuration devrait contribuer à renforcer le cadre fonctionnel dans lequel se regrouperont et s'intégreront les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que celui-ci

²¹⁶ *Ibid.*, par. 1.

²¹⁷ A/51/641.

²¹⁸ A/51/650.

²¹⁹ A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36*.

puisse s'acquitter de tous les mandats qui lui ont été confiés et faire face à un volume de travail qui ne cesse de croître, de saines pratiques de gestion doivent être appuyées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des tâches prescrites,

1. *Appuie et encourage* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Souligne à nouveau* qu'il est indispensable de faire en sorte que le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme soit doté sans délai, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel nécessaires pour que les activités prescrites puissent être exécutées avec efficacité, économie et rapidité, en tenant dûment compte de la nécessité de financer et d'exécuter les activités des Nations Unies relatives au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner au Haut Commissaire et au Centre davantage de moyens pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs missions respectives, mener à bien les activités opérationnelles prescrites et instaurer, notamment pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

4. *Soutient sans réserve* l'action que mènent le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour renforcer les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;

5. *Encourage* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, et les autres départements et bureaux du Secrétariat à renforcer leur coopération et la coordination de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il faut que le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à se concerter avec tous les États et à les tenir régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;

8. *Encourage* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ces derniers font l'objet dans le

monde entier, et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'appuyer les activités proposées par le Haut Commissaire;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/91. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa deuxième session du 30 avril au 3 mai 1996 et que son rapport sera communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²²⁰;

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,

²²⁰ A/51/536.